

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise					
Nom : Prénom :					
Dénomination :					
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :					
Code postal Localité : Pays :					
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :					
Courriel: @					
Si le bénéficiaire est différent du demandeur					
Nom: Prénom:					
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :					
Code postal Localité : Pays :					
Téléphone — — — — — — — Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : — — —					
Courriel :@					
Localisation du site concerné par la demande					
Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n° Hors agglomération En agglomération Point de Repère (PR) routier d'origine d'application :					
Nature et date des travaux					
Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence : Description des travaux :					
Date prévue de début des travaux : Durée des travaux (en jours calendaires) :					
Réglementation souhaitée					
Durée de la réglementation (en jours calendaires) : Date de début de réglementation					

Interdiction de : Circuler Véhicules légers poids lourds Vitesse limitée à : LILILILILILILILILILILILILILILILILILIL	p km/h	Stationner éhicules légers oids lourds		Dépasser véhicules légers poids lourds	
Autres prescriptions :					
La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :					
Le demandeur Une entreprise spécialité Prénom :					
Dénomination :	nomination :				
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :					
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :					
Courriel:		@			
Pièces jointes à la deman	de				
Afin de faciliter la compréh	ension et l'instruction du do	ssier, la demand	e d'arrêté est accompa	gnée d'un dossier comprenant :	
Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers					
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème Plan des travaux 1/200 ou 1/500ème Schéma de signalisation					
Itinéraire de déviation 1	/2 000 ou 1/5 000 ^{ème}				
J'atteste de l'exactitude des informations fournies					
Fait à : Le :					
Nom :	Prénom :		Qualité :		

Direction générale des services techniques, Direction des Infrastructures, des transports et de l'espace public, Service de Gestion du domaine public, Pôle de gestion administrative,

Tél.: 01 45 16 41 25

mél:ditep.pga@mairie-champigny94.fr



Notice d'emploi – gestion des autorisations de voirie

- 1. Autorisations de voirie
- 2. Arrêté de circulation
- 3. Modalités

1. PERMISSIONS DE STATIONNEMENT ET DE VOIRIE

Pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper, temporairement, le domaine public, il est nécessaire d'obtenir une autorisation auprès des services de la Ville. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dépend du type d'occupation de la voirie. Tout usager peut engager cette démarche : particulier riverain, concessionnaire de service public, maître d'œuvre ou conducteur de travaux, entreprise de BTP, ...

Le permis de stationner autorise l'occupation sans ancrage au sol. Il concerne donc : les déménagements, l'installation d'échafaudages ou de palissades, la pose de benne à gravats, le dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable, ...), le stationnement provisoire d'engins (camionnacelle, ...) ou de baraques de chantier, le stationnement de grues (formulaire interne « *grue* » annexé).

Si le chantier ou l'occupation impacte la circulation publique, la demande doit être complétée par une **demande d'arrêté de circulation**.

La permission de voirie est nécessaire pour une occupation avec ancrage au sol et pour des travaux qui modifient le domaine public. IL peut s'agir, par exemple, de la création d'une abaissée de trottoir (ou d'entrée charretière), d'un accès à une propriété privée ou d'un garage, de la pose de canalisations et autres réseaux souterrains, de l'installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées au sol...

Si l'emprise au sol concerne une voie départementale, il appartient au Département d'instruire le dossier et d'en autoriser l'occupation (le dossier devra être transmis à la commune de Champigny-sur-Marne qui est l'interlocuteur du Département).

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être complétée par une **demande d'arrêté de circulation**.

2. ARRÊTÉS DE CIRCULATION

Si la réalisation des travaux, ou l'occupation du domaine public, nécessite d'interrompre ou de modifier la circulation, il est nécessaire d'en obtenir l'autorisation par un **arrêté temporaire de circulation**.

Les restrictions de circulation peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- fermeture totale d'une route à la circulation ;
- circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie) ;
- basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées;
- limitations de vitesse, de gabarit, de poids...

3. <u>MODALITÉS ET FORMULAIRES</u>

les formulaires « Cerfa » sont à compléter en tenant compte de la liste des pièces à joindre ci-dessous :

Demande de permission de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Formulaire Cerfa nº14023*01

Il permet d'obtenir une permission de voirie, ou un permis de stationnement, pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper, temporairement, le domaine public routier.

Attention, pour l'installation de grue, formulaire interne, en annexe.

Demande d'arrêté de police de la circulation

Formulaire Cerfa n°14024*01

Il permet de demander un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux ou l'occupation du domaine public.

4. <u>OÙ ADRESSER VOS DEMANDES</u>

Toute demande devra être adressée à la mairie de Champigny-sur-Marne à l'adresse suivante : ditep.pga@mairie-champigny94.fr

5. <u>LISTE DES PIÈCES À JOINDRE</u> (excepté pour les déménagements)

- le constat de voirie, premier état des lieux à faire établir par nos services, sera réalisé sur rendez-vous par l'un de nos surveillants de voirie. Pour ce faire, prenez rendez-vous auprès du Pôle de gestion administrative soit par mail, à l'adresse <u>ditep.pga@mairie-champigny94.fr</u>, soit par téléphone au 01 45 16 41 25, les lundis, mardis et mercredi de 08 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, le jeudi de 08 h 30 à 11 h 30 et le vendredi de 08 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30. Un constat, en fin d'occupation, doit être programmé afin de déterminer les éventuels dégâts causés par le chantier;
- le plan coté des travaux ou de l'installation (indiquer également la largeur des trottoirs, les mesures de l'emprise de l'occupation, l'implantation de mobilier urbain au droit des occupations, ...);
- des photos en couleur avant travaux et, si nécessaire, des photomontages ou croquis de la réalisation à venir;
- Pour toute demande de permission de stationnement (benne, grue, camion de déménagement) ou de permission de voirie (abaissée de trottoir, clôture, porte piéton, porte charretière, etc., des droits de voirie devront être préalablement réglés en mairie, par chèque à l'ordre du régisseur des droits de voirie ou en espèces avec l'appoint.
- pour les entreprises, un extrait de K-bis de moins de trois mois et le retour de DICT devront également être fournis ;
- pour compléter le dossier, une note explicative pourra être jointe ou réclamée par le service ;

Toute création d'abaissée de trottoir devra être réalisée par une entreprise habilitée à travailler sur le domaine public. L'entreprise devra fournir l'attestation de son assurance en responsabilité civile.

ATTENTION:

Pour toute création ou modification de clôture, porte charretière ou porte piétonne, la demande doit émaner du propriétaire uniquement.

Délivrance de l'autorisation et/ou de l'arrêté de circulation :

Le délai d'instruction est de trois (3) semaines et ne peut dépasser deux (2) mois. En l'absence de réponse dans ce délai maximal, le permis est considéré comme refusé.

La permission est délivrée, à titre précaire et révocable, sous la forme d'une permission de voirie, qui autorise la réalisation des travaux en bordure de voie pour une durée déterminée, et éventuellement d'un arrêté de circulation, qui autorise l'interruption ou l'aménagement de la circulation.

En aucun cas, il ne donne droit pour l'occupant au maintien de ses ouvrages sur l'emplacement retenu.

Nota : Ce guide n'a pas vocation à l'exhaustivité et ne se substitue pas à la compétence des pouvoirs de police de la circulation et de la conservation du domaine public détenus par le Maire.